

Jouer selon les règles

Guide électoral pour les OBNL

Trois organismes régissent les règles applicables aux organismes de bienfaisance et sans but lucratif pendant un cycle électoral

Élections Canada

l'Agence du revenu du Canada

Le Commissariat au lobbying

Élections Canada

En période électorale, les organismes doivent s'enregistrer auprès d'Élections Canada en tant que tiers s'ils se sont impliqués dans une ou plusieurs des activités suivantes dont les dépenses totales sont d'au moins 500 \$:

Activités partisans	Publicité électorale	Sondages électoraux
Activités qui favorisent un parti politique, un candidat à l'investiture, un candidat potentiel, un candidat ou un chef de parti, ou qui s'y opposent	Diffusion de messages publics favorisant ou contrecarrant un parti enregistré ou un candidat, notamment par une prise de position sur une question à laquelle est associé le parti ou le candidat	Sondages sur les intentions ou les choix de vote, ou sur une question à laquelle un parti ou un candidat est associé

Un tiers ne doit à aucun moment utiliser de fonds provenant d'une entité étrangère pour payer des activités réglementées.



Un tiers est une personne ou un groupe, autre qu'un parti politique, une association de circonscription, un candidat à l'investiture ou un candidat, qui souhaite prendre part à des élections ou en influencer les résultats.

Agence du revenu du Canada

Les organismes de bienfaisance peuvent mener des activités relatives au dialogue sur les politiques publiques ou à leur élaboration (ADPPÉ), à condition que ces activités contribuent à la réalisation de leur fin de bienfaisance et qu'elles procurent un avantage public. Toutefois, les règles de l'Agence du revenu du Canada n'autorisent pas les organismes de bienfaisance à s'engager dans des activités partisans.

✓ Les organismes de bienfaisance peuvent

- Communiquer au sujet de questions politiques, à condition que les communications n'identifient pas un parti politique ou un candidat
- Informer le public sur les prises de positions des partis politiques et des candidats, à condition que l'information soit présentée de manière neutre

✗ Les organismes de bienfaisances ne peuvent pas

Soutenir un parti politique ou un candidat, ou s'y opposer :

- **Directement**
 - En transférant des ressources à un parti politique ou à un candidat (ex. faire un don à un parti politique)
 - En s'engageant dans la diffusion de messages externes (ex. dire aux gens de ne pas voter pour un candidat)
- **Indirectement**
 - En transférant des ressources (ex. du personnel rémunéré d'une organisme de bienfaisance effectue des tâches pour soutenir la campagne d'un candidat pendant les heures de travail)
 - En s'engageant dans des communications internes (ex. le compte-rendu d'une réunion interne révèle une opposition à un parti et prévoit une manifestation à l'endroit où ce parti tient une activité)

Commissariat au lobbying

Si les activités de lobbying représentent plus de 20 % de vos tâches collectives, vous devez vous enregistrer auprès du Commissariat au lobbying.

Le lobbying réglementé consiste à communiquer avec des **fonctionnaires fédéraux**, directement ou indirectement, à propos d'une **mesure réglementée**.



Une mesure réglementée est une proposition législative, un projet de loi ou une résolution, une politique ou un programme, ou l'octroi de subvention, contribution, ou autre avantage financier.

Les **fonctionnaires fédéraux** comprennent à la fois :

- **Les titulaires d'une charge publique** : presque tous les employés, dirigeants et cadres fédéraux, les membres des forces armées et de la GRC, le personnel des parlementaires et tous les postes désignés.
- **Les titulaires d'une charge publique désignée** : tous les parlementaires, y compris le Premier ministre, les ministres, l'ensemble du personnel ministériel, la plupart des cadres supérieurs et tout poste supplémentaire fixé par voie réglementaire.

Le lobbying est également couvert par le *Code de déontologie des lobbyistes*.

Les règles:

Divulgateion

Les lobbyistes doivent divulguer leur client ou employeur et leur objectif, ainsi que d'autres exigences en fonction du type de lobbyiste.

Fiabilité

Les lobbyistes doivent agir de bonne foi et prendre des mesures pour ne pas induire en erreur.

Cadeaux / marques d'hospitalité

Il est interdit d'offrir des cadeaux ou l'hospitalité à un fonctionnaire faisant l'objet d'un lobbying, sauf dans certaines conditions.

Sentiment d'obligation

Il ne peut y avoir de lobbying lorsqu'il semble y avoir un sentiment d'obligation en raison d'un travail politique ou d'autres relations étroites.